Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 15 janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 08 janvier 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2025
01	

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	21
MANDANTS	02
ABSENTS	03
APTES A VOTER	23

CONVOCATION	08-01-2026
RÉUNION	15-01-2026
AFFICHAGE	16-01-2026
TRANSMISSION	16-01-2026

RECENSEMENT DES CONSEILLERS					PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Présents	Absents	Mandants	MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Pierre LESNARD
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère			X	Brigitte GUINARD
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		21	03	02	

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 15 janvier 2026

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 01 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, le jeudi 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Michelle L'HARIDON

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 décembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	4
ABSENTS	2
APTES A VOTER	24

CONVOCATION	12-12-2025
RÉUNION	18-12-2025
AFFICHAGE	19-12-2025
TRANSMISSION	23-12-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Gabriel RAULT
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			Arrivé à 20h00
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉS	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			X	Sylvain RENAUT
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			X	Bruno LE BRICON
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		20	02	04	

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Novembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 06 (Yannick Morin, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Maryvonne Chalvet par procuration à Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon, Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Sylvain Renaut indique qu'il avait demandé que l'intervention de Mme Allain qui n'avait pas fait l'objet d'une question diverse n'apparaisse pas dans le procès-verbal, mais puisqu'elle y est, le groupe ne le validera pas

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Bruno Le Bricon demande à lire un petit mot transmis pas Jean-Paul Lolive qui est absent.

Monsieur Le Maire refuse cette lecture qui aurait dû faire l'objet d'une information auprès de lui avant le conseil.

Bruno Le Bricon relève qu'il s'agit d'un mot d'un collègue qui enterre son beau-frère et que cela n'a rien de polémique et que Monsieur Le Maire laisse lire certains et pas d'autres.

Monsieur Le Maire indique que la question sera lue en fin de séance.

2 –MOTION DE SOUTIEN AU SERVICE POSTAL DE PROXIMITE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la création d'une plateforme courrier à Lamballe-Armor et de la délocalisation des services postaux de proximité vers cette nouvelle plateforme courrier.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu les informations portées à la connaissance de la commune concernant le projet de réorganisation du service de distribution du courrier et de la délocalisation des facteurs vers la nouvelle plateforme courrier qui sera située à Lamballe-Armor,

Considérant que le service postal constitue un service public de proximité essentiel à la vie quotidienne des habitants et à la cohésion du territoire communal,

Considérant que la présence des facteurs contribue au lien social, à la sécurité et au maintien de relations humaines précieuses, notamment auprès des personnes les plus fragiles,

Considérant que toute réorganisation importante des services postaux doit veiller à préserver la qualité du service rendu et la proximité avec les usagers,

Considérant que le maintien d'un ancrage local des services contribue également à la vitalité économique et sociale du territoire,

Considérant que, depuis 2020, la Poste a progressivement réduit les horaires d'ouverture au public,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Considérant le désengagement progressif de la société La Poste de son obligation d'assurer sa mission de service d'intérêt économique général (SIEG),

Considérant l'intérêt d'un maintien d'un service postal de proximité notamment en raison de la moyenne d'âge des habitants de la Commune,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE DEMANDER à La Poste, dans le cadre de ses projets de réorganisation, de tenir compte des spécificités locales et de l'importance d'un service de distribution ancré dans la commune.

DE SOUTENIR les personnels dans leur mission quotidienne au service des habitants et souligner la qualité de leur travail.

DE DEMANDER à la Direction de La Poste de poursuivre le dialogue avec les élus locaux afin de rechercher les solutions les plus adaptées, conciliant efficacité du service et proximité territoriale.

DE TRANSMETTRE LES PRESENTS VŒUX :

- à la Direction Départementale de La Poste,
- à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor,
- à Mesdames et Messieurs les Sénateurs des Côtes-d'Armor,
- à Mesdames et Messieurs les Députés des Côtes-d'Armor,
- à Monsieur le Président de l'AMF des Côtes-d'Armor,
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 00
- Abstentions 01 (Bruno Le Bricon)

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Bruno Le Bricon rappelle qu'il est un ancien postier et qu'il a toujours entendu parler de fermeture de ce service public. Il précise que la poste est un organisme qui vit de ce qu'il gagne, il ne vit pas des subsides de ce que l'Etat veut bien lui donner. Il indique qu'à chaque fois qu'il y a une nouvelle organisation, c'est toujours au détriment des postiers. Il est demandé à la poste d'assurer un service public qui a perdu plus de 80% de son activité courrier avec le même personnel. Monsieur Le Bricon indique qu'il a toujours essayé depuis 15 ans de faire mieux avec moins.

Josyane Bertin lui demande s'il est d'accord avec la motion puisqu'il s'agit de mettre les acteurs à Lamballe et qu'il n'y aura plus la même qualité de proximité.

Bruno Le Bricon répond que non, il précise que pour les usagers que les facteurs viennent de Pléneuf Val André ou de Lamballe cela ne change rien, cela sert juste à moderniser l'outil de travail.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

03 – RÉVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE PROJET

Le conseil municipal est amené à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et arrêter la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Erquy en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

I – Contexte :

Afin d'intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE ou loi Grenelle II, complétée par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014, intitulée loi ALUR, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le conseil municipal a prescrit, le 3 novembre 2022, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Erquy.

II – Les objectifs poursuivis :

Cette délibération définie les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de concertation.

La procédure de révision générale du PLU s'inscrit dans le cadre de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme en visant les objectifs généraux suivants :

- **Contrôler le développement urbain sur les espaces non artificialisés :**

  • Maîtriser la consommation d'espaces destinés à l'urbanisation et à l'artificialisation, en adéquation avec les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,
  • Réexaminer l'ensemble des zones à urbaniser, leur pertinence, notamment au regard des perspectives démographiques, sociales et économiques,
  • Prioriser le développement communal en renouvellement urbain.

- **Recomposer l'espace urbain en assurant une mixité sociale et fonctionnelle :**

  • Réfléchir au traitement des vides urbains existants,
  • Restructurer le centre-ville en favorisant l'habitat dense,
  • Permettre la densification des tissus urbains les moins denses,
  • Traiter les entrées de ville de manière qualitative afin d'assurer une transition douce entre les espaces ruraux et naturels et l'espace urbain,
  • Travailler, rendre accessible et animer la bande littorale dans le respect du paysage urbain, maritime et dans le cadre de la loi Littoral,
  • Concourir au développement d'une offre de logements permettant un habitat plus diversifié, adapté au parcours résidentiel communal et favorisant la mixité sociale et générationnelle,
  • Créer des espaces de liens sociaux, de rencontre et de loisirs,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

• Soutenir les activités économiques du territoire et favoriser l'implantation de nouvelles activités.

- **<u>Préserver le patrimoine urbain, bâti et paysager</u> :**

• Conserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère des quartiers d'intérêts au travers des espaces privés et publics, en cohérence avec l'AVAP en vigueur,
• Réfléchir à l'embellissement du cadre de vie,
• Préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal, notamment vernaculaire,
• Prendre en compte les risques majeurs, les nuisances et limiter les pollutions.

- **<u>Permettre la préservation et le développement de la biodiversité</u> :**

• Préserver et conforter les continuités écologiques grâce aux trames verte, bleue et brune de la commune,
• Lutter contre les ilots de chaleur urbains,
• Végétaliser les espaces publics et privés et créer des espaces de respiration.

- **<u>Assurer un développement du territoire dans le respect des ressources locales</u> :**

• Développer et valoriser les énergies renouvelables et réduire la consommation d'énergies fossiles,
• Améliorer les déplacements en modes actifs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi qu'entre les différentes entités urbaines du territoire communal et intercommunal,
• Adapter le territoire aux nouveaux modes de déplacements et aux nouvelles mobilités.

- **<u>Rendre le PLU compatible avec les évolutions réglementaires et les documents supra-communaux</u> :**

• Prendre en compte les évolutions juridiques et notamment :
→La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi Littoral) et ses mises à jour,
→La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
→La Loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et son article 55,
→La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2),
→La Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),
→La Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF),
→La loi du 26 octobre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
→La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience),

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

• Mettre en concordance et rendre compatible le PLU avec :

→Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Pays de Saint-Brieuc (approuvé le 7 février 2025),

→Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Lamballe Terre et Mer (arrêté le 8 juillet 2025),

→Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lamballe Terre et Mer (adopté le 7 juillet 2024).

III – La démarche :

Sur la base d'un diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la ville porte une ambition forte de préservation du patrimoine et du cadre de vie, qui s'articule autour de 5 axes.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 28 septembre 2023 puis en second débat le 18 septembre 2025.

Le PADD de la commune d'ERQUY, débattu à 2 reprises, s'appuie sur 5 grands axes :

- **AXE 1 : Valoriser le cadre de vie en assurant la préservation et la mise en valeur des richesses environnementales, paysagères, et patrimoniales**
  1 – préserver les richesses environnementales
  2 – valoriser le patrimoine et les paysages réginéens
  3 – gérer durablement les ressources
  4 – se prémunir des risques et des nuisances

- **AXE 2 : Accueillir la population dans sa diversité, en privilégiant l'occupation permanente des logements**
  1 – assurer l'accueil de nouveaux ménages et permettre une croissance raisonnée de la population
  2 – mettre en œuvre la capacite d'accueil par une production de logement adaptée
  3 – garantir une production de logement diversifiée, favorisant la mixite sociale, intergénérationnelle, et l'occupation permanente des logements
  4 – maîtriser les causes et les conséquences de la saisonnalité de l'occupation

- **AXE 3 : Juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers, et limiter l'artificialisation des sols**
  1 – organiser le maillage territorial
  2 – juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers
  3 – limiter l'artificialisation des sols
  4 – encourager la renaturation des espaces artificialisés et favoriser la nature en ville

- **AXE 4 : Préserver durablement la qualité de vie des habitants par le développement préférentiel des centralités et des mobilités alternatives**
  1 – développer préférentiellement les centralités
  2 – renforcer l'offre en équipements et services qui participent à l'amélioration la qualité de vie des habitants

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

3 – développer les mobilités alternatives

- **AXE 5 : Assurer le maintien des activités économiques et encadrer leur développement**
  1 – garantir le développement des activités économiques
  2 – favoriser le développement de l'activité touristique et du commerce à l'année
  3 – pérenniser une filière agricole diversifiée

Le scénario de développement est construit sur la base d'une production de 400 logements sur 10 ans, soit un rythme de production annuel de 40 logements.

Le projet de PLU répond au besoin d'anticipation de l'aménagement du territoire sur 10 ans. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

IV- La concertation

Le déroulement de la concertation, dont les modalités ont été fixées dans la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision générale PLU du 3 novembre 2022, s'est effectué pendant toute la durée de la procédure susvisée.

Les modalités de la concertation ont permis d'associer à la démarche les habitants de la commune, les partenaires ainsi que les Personnes Publiques Associées (PPA).

Les objectifs de la concertation étaient de permettre au public d'être informé et de s'exprimer sur les travaux en cours.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription du conseil municipal du 3 novembre 2022 à savoir :

- une information régulière par le biais des bulletins d'informations municipales, par le site Internet de la Ville et tout autre support physique ou numérique de la commune,
- des réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU révisé (2 réunions le 23 octobre 2023 et le 17 octobre 2025),
- la mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé, d'un registre d'observations et de doléances,
- la mise en place d'une exposition publique évolutive présentant l'avancement de la procédure de révision du PLU,
- la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

A ces modalités de concertation, ont été ajoutées l'organisation de trois ateliers participatifs et un atelier bilan le 8 février 2023, le 22 février 2023, le 8 mars 2023 et le 3 octobre 2023.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par la publication d'articles dans la presse locale, dans le Magazine communal, d'informations sur le site internet de la commune et de réunions publiques.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

L'ensemble de ces moyens de concertation et les contributions sont détaillés dans le bilan de la concertation (Annexe 1).

L'implication des réginéens à travers les différentes actions de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques. Cette implication a permis de nourrir les réflexions des auteurs du PLU et d'alimenter les travaux de confection des différentes pièces du PLU.

Les diverses contributions ont été prises en compte dans le projet de PLU lorsqu'elles étaient en cohérence avec le SCOT, les orientations du PADD, le Code de l'Urbanisme et qu'elles ne remettaient pas en question les finalités d'intérêt général poursuivies par la démarche.

V- Le contenu du projet de PLU

Le projet du PLU (Annexes 2 à 7) comprend :

- un rapport de présentation (Annexe 2) intégrant notamment un diagnostic du territoire d'Erquy, l'état initial de l'environnement, l'explication des choix, la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur et l'évaluation environnementale incluant une analyse de la capacité d'accueil au titre de la loi littoral ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (Annexe 3) formulant les grandes orientations du parti d'aménagement et les grands axes retenus pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (Annexe 4) qui précisent les orientations souhaitées. Elles sont organisées en quatre catégories (OAP Trame Verte et Bleue, OAP Centralité, OAP sectorielles et OAP densité) ;
- un règlement graphique (Annexe 5) qui délimite les zones urbaines (U), les zones urbaines diffuses (UN), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et un règlement littéral (Annexe 6) qui fixe les règles générales d'urbanisation ;
- et des annexes dont les Servitudes d'Utilité Publique (Annexe 7).

Au terme de trois années de travail et d'échanges, le projet de PLU est donc prêt à être proposé pour arrêt au conseil municipal.

Le projet arrêté sera ensuite soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) puis soumis à enquête publique en vue d'une approbation fin d'année 2026.

Dans ces circonstances, le Conseil Municipal est donc appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erquy, conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R 151-2 et suivants, R 153-3 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, définissant notamment les modalités d'élaboration et de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, adaptant la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dit loi « Grenelle 2 » fixant de nouvelles normes environnementales et de performance énergétique,

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté le 18 décembre 2020 par le Conseil Régional et approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 16 mars 2021, modifié les 29 et 30 juin 2023 par le Conseil Régional et approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 17 avril 2024,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération du 3 novembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la fixation des modalités de concertation et des objectifs poursuivis,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lamballe Terre et Mer (adopté le 7 juillet 2024),

VU le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 7 février 2025 par le Pays de Saint-Brieuc,

VU les délibérations de Lamballe Terre et Mer n°2020-068 du 10 mars 2020, n°2022-026 du 12 avril 2022, n°2022-086 du 12 juillet 2022 approuvant et modifiant le Programme Local de l'Habitat (PLH), n°2023-116 du 27 juin 2023 engageant l'élaboration du nouveau PLH, la délibération n°2024-145 du 22 octobre 2024 approuvant le diagnostic du PLH et la délibération n°2025-114 du 8 juillet 2025 arrêtant le PLH,

VU les débats qui se sont tenus les 28 septembre 2023 et 18 septembre 2025 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le bilan de la concertation présenté et joint à la présente délibération (Annexe 1),

VU le projet de PLU ci-joint comprenant :

- le rapport de présentation (Annexe 2),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Annexe 3),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation par secteur d'enjeux (Annexe 4),
- le règlement littéral et graphique (Annexes 5 et 6),
- les annexes (Annexe 7)

CONSIDERANT que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération de prescription du 3 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

CONSIDERANT que les remarques issues de la concertation ont été examinées et ont permis de nourrir et d'enrichir le travail réalisé, que les discussions issues du débat sur les orientations générales du PADD ont été entendues et prises en compte, ainsi que le porter à connaissance de l'Etat transmis en mai 2025,

CONSIDERANT le bilan de la concertation transmis aux conseillers municipaux et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le projet de PLU, proposé à l'arrêt, transmis aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT que ce projet d'arrêt du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes à consulter,

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erquy

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER le bilan de la concertation afférente au PLU, annexé à la présente délibération (Annexe 1) ;

DE TIRER AINSI le bilan de la concertation ;

DE DIRE que conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique ;

D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Erquy tel qu'il est annexé (Annexes 1 à 7) à la présente délibération ;

DE PRECISER que la présente délibération et le projet de PLU arrêté seront notifiés, pour avis, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées, aux organismes consultés, aux communes limitrophes, ainsi qu'aux récipiendaires de la délibération de prescription associés à la procédure de révision générale du PLU ;

DE PRECISER que la présente délibération et le projet de PLU annexés seront notamment transmis à Monsieur le Préfet du département des Côtes d'Amor ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Brieuc en charge du SCOT,
- Monsieur le Président de Lamballe Terre et Mer,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- Madame et Messieurs les Maires des communes limitrophes de Pléneuf-Val-André, Plurien, Saint-Alban et La Bouillie,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires culturelles de Bretagne,
- Madame la Présidente du Syndicat Grand site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE),
- la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF),
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

DE PRECISER que cette délibération fera l'objet de modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme ;

DE TENIR à la disposition du public en Mairie d'Erquy, aux jours et aux heures d'ouverture habituels soit du lundi au vendredi, de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, le dossier du projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Votes défavorables 02 (Bruno Le Bricon, Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstentions 04 (Yannick Morin, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Maryvonne Chalvet par procuration à Sylvain Renaut)

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance — Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN — Henri LABBE

Monsieur Malesieux de la société TEC intervient en présentation du PLU.

Arrivée de Bruno Hernot à 20h.

Ginette Lemée constate qu'il y a 700 arbres remarquables sur la commune tant sur le domaine public quand dans des propriétés privées. Elle demande si ces propriétaires privés seront informés de la nature de leurs arbres.

Marie-Paule Allain indique qu'il est prévu en début d'année prochaine de commencer à les prévenir.

Sylvain Renaut demande de quels arbres il est question.

Marie-Paule Allain précise qu'il s'agit d'arbres qui répondent aux critères d'arbres singuliers, elle ajoute qu'il a été fait recours à une association pour venir faire ce repérage.

Sylvain Renaut indique qu'ils n'ont pas eu connaissance de ce plan.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Marie-Paule Allain indique qu'il est en annexe du PLU.

Sylvain Renaut rappelle que cette étude a été lancée en 2022, qu'il y avait eu un appel d'offre qui avait été fait. Une société avait eu le marché pour finalement être mise en liquidation en 2024 alors que le projet était relativement bien avancé. Il ajoute qu'au début 2025, il n'y a pas eu d'appel d'offre lancé pour une nouvelle étude puisque le montant était juste en dessous de la limite des appels d'offre. Il considère que la situation était un peu tendancieuse puisque Monsieur Malésieux était aussi dans la société initiale. Monsieur Renaut considère que cette étude complémentaire manque un peu d'éthique. Concernant le PLU présenté, il trouve dommage qu'il n'y ait rien sur le terrain de Bellevent car c'est un terrain qui a été acheté plus d'un demi-million par la commune et qu'aujourd'hui il n'y a aucune OAP [Orientations d'Aménagement et de Programmation] dessus ce qui veut dire que demain il peut devenir un terrain agricole estimé à 15 000, 20.000 euros. La commune perdrait énormément de sa valeur. Il constate aussi qu'il n'y a pas d'OAP non plus sur un terrain dans le centre-ville, le Clos neuf. Monsieur Renaut considère dommage de ne pas densifier La Couture car c'est un lieu de passage qui aurait pu devenir un village comme les Hôpitaux. Il trouve aussi dommage de mettre la ville Oury en habitat en extension alors qu'il n'y a pas de valeur ajoutée.

Marie-Paule Allain fait remarquer que Monsieur Renaut a fait parti du comité de suivi pendant toute la révision du PLU, et à aucun moment il n'a relevé ces points-là. Ces remarques auraient dû être soulevées lors de ce comité et inscrites au compte rendu.

Sylvain Renaut indique que justement il n'a aucun compte rendu en sa possession.

Marie-Paule Allain répond qu'ils ont été envoyés systématiquement à tout le monde.

Sylvain Renaut relève qu'à chaque comité de suivi les décisions étaient déjà prises avant même la réunion, tout le travail avait été fait en amont, c'était plus de l'information que de la construction.

Marie-Paule Allain répond à Sylvain Renaut qu'elle ne pensait pas qu'il avait un caractère aussi pale pour ne pas intervenir entre autres pour signaler qu'il ne recevait pas le compte rendu. Elle considère qu'il aurait dû alerter surtout au bout de 3 ans.

Sylvain Renaut précise qu'il a reçu des informations mais pas un compte rendu comme le PV du conseil qui précise qui dit quoi.

Marie-Paule Allain revient sur le cabinet du Canal qui a été mis en liquidation fin novembre 2024 et indique que les urbanismes de ce cabinet ont décidé de reprendre l'activité. Elle précise que le cout d'une telle étude est très lourd. Elle indique qu'il y avait 2 choix : soit tout arrêter et reprendre à zéro avec un nouveau cabinet, soit continuer avec celui-là. Mme Allain rappelle qu'elle a invité Sylvain Renaut à aller consulter tous les documents au service comptabilité.

Sylvain Renaut indique qu'il lui a été dit qu'il y avait eu 3 consultations qu'on ne lui a jamais montré.

Marie-Paule Allain lui rappelle que tous les documents sont à sa disposition pour consultation.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Sylvain Renaut indique qu'il ira les voir. Il précise que des détails extérieurs n'ont pas été présentés aux Réginéens tels que les grillages rigides qui sont proscrits ainsi que les lamelles. Il ajoute qu'il existe un comité de pilotage sur Caroual qui a constaté que sur le poste de relevage, il y a un grillage rigide blanc de 2.50 mètres de haut. Monsieur Renaut demande comment expliquer aux réginéens que pour les permis déposés, il faut anticiper le futur PLU mais que la commune s'autorise à mettre ce type de grillage.

Marie-Paule Allain répond qu'il s'agit d'un équipement public qui nécessite qu'il soit préservé et sécurisé.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit des pompes qui doivent être protégées.

Sylvain Renaut indique que cela fait blockhaus et que cela gâche la vue.

Marie-Paule Allain rappelle qu'il y a eu 3 présentations publiques associées durant lesquelles les critères ont été imposés concernant l'artificialisation des terrains.

Monsieur Le Maire indique que la commune a utilisé tout son quota de terrain, ceux qui restent sont des terrains agricoles cultivés tel que Belevent.

Marie-Paule Allain ajoute que jusqu'en 2041 il ne peut plus y avoir de terrains artificialisés, après 2041 cela pourrait changer. Elle ajoute qu'un avis du conseil d'Etat indique qu'il serait possible de prendre les fonds de jardin, ce qui permettrait d'avoir une marge de manœuvre entre 0 et 20%. Elle indique que cela diminuerait le dépassement de la commune, situation due au fait que les quotas n'ont été connus qu'en septembre 2023 alors qu'à partir de septembre 2021 beaucoup de permis ont été délivrés, il y a donc lieu de densifier le centre et les villages. Elle ajoute que la Ville Ory est dans le SCOT elle indique qu'elle peut montrer tous les courriers adressés au Président du SCOT pour que cette zone devienne village, mais cela est refusé. En raison de la loi climat et résilience et la loi ELAN, la commune ne peut rien faire. Elle rappelle que le PLU d'Erquy est en mauvaise posture car en 2015 il n'a pas été mis en compatibilité avec le SCOT, c'est pour cette raison qu'aujourd'hui c'est une refonte totale depuis 2008.

Marie-Paule Allain précise que depuis la loi ELAN de 2018, la commune aurait dû arrêter tout ce qui est en espace rivage et qui n'est pas dans la centralité prévue par le SCOT pourtant la commune a continué, de ce fait en 2025 il y a eu 4 actions judiciaires sur le secteur de Lanruen dont les gens ont été déboutés. Elle précise qu'un usager a acheté un terrain en 2014 et lorsqu'en 2021 il a voulu construire, cela lui a été refusé. Madame Allain précise qu'elle répond à tous les recours gracieux avec tous les arguments et explications, chose qui ne se faisait pas avant.

Sylvain Renaut demande concernant la zone des Jeannettes quelle est la possibilité d'extension des bâtiments existants.

Marie-Paule Allain indique qu'ils sont dans une zone où ils peuvent s'étendre à l'intérieure de leur parcelle. Tous les documents ont été fournis aux membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

04 - DEVENIR DE LA COLONIE DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC (AVENUE DE CAROUAL) - SOLLICITATION D'UN PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF : AVIS DE PRINCIPE

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été porté à l'ordre du jour le devenir de l'ancienne colonie de vacances à Caroual, appartenant à la ville de Saint-Brieuc, tel qu'évoqué lors de la réunion plénière du Conseil Municipal du 9 octobre dernier.

Lors de cette réunion plénière, le Docteur BOUVET, porteur du projet d'extension de la maison de santé sur le site de Caroual était présent pour faire le point sur l'avancement de ce projet.

Il consiste à réserver sur le site une superficie de 400 m² pour la réalisation du pôle de soins de suite et de réadaptation par la rééducation cardiaque et respiratoire, ainsi que la prévention de l'obésité. Des programmes de prévention par l'Activité Physique Adaptée seront adjoints.

Le Docteur BOUVET a précisé les moyens matériels qui permettront la mise en œuvre du projet médical public, Il comprendra :

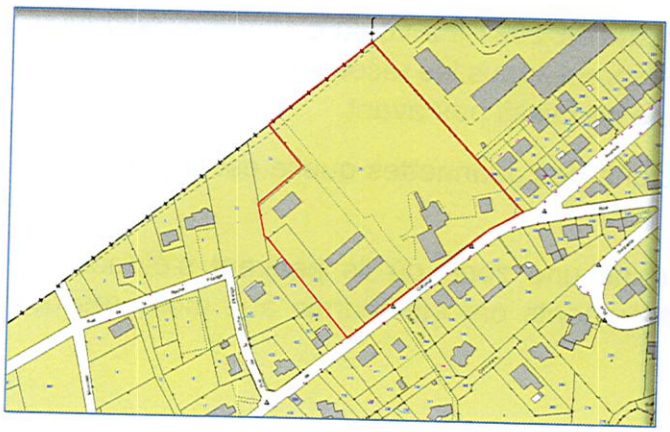
- des locaux médicaux, à savoir salles de consultation, salle d'éducation thérapeutique et salle de réunion, cuisine thérapeutique, vestiaires, sanitaires.

- la salle d'activités de l'ancienne colonie dont la destination ne peut pas être modifiée, implantée dans la bande des 100 m pourra être réhabilitée en vue d'en faire un usage dédié aux activités physiques.

Des programmes de prévention par l'Activité Physique Adaptée seront adjoints.

La commune d'ERQUY envisage la possibilité d'une mutualisation de certaines installations, notamment la salle d'activités proche du rivage et des places de stationnement dans l'hypothèse d'un futur projet privé d'établissement hôtelier de bien-être sur une partie de ce site, en ce qu'il s'agirait d'un projet en cohérence et complémentaire au pôle médical dont les locaux spécifiquement médicaux demeureront indépendants.

Lors d'une réunion entre les représentants des deux communes, ce projet économique et social a été validé sur le principe conduisant à un accord pour valider le prix d'acquisition de l'ensemble terrain et constructions à 2 900 000 €, sous condition d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Bretagne.





Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu Le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu La délibération du 26 novembre 2020 de lancement d'une étude urbaine

Considérant que la commune d'Erquy souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé avenue de Caroual (ancienne colonie de la ville de Saint-Brieuc) à Erquy dans le but de développer des activités tertiaires de santé et économiques (La programmation prévoit une extension de la Maison de santé et une activité de type hôtelière),

Considérant la condition suspensive de purge de recours des tiers demandé par tous les promoteurs qui ont fait des propositions,

Considérant le refus à juste titre de la ville de Saint-Brieuc d'assumer ces délais de recours,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant le rapport final d'office santé d'avril 2022 (Annexe 8),

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE DEMANDER l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles AM 22 et 25 au prix de 2 900 000 € convenu entre les deux collectivités ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 01 (Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstentions 01 (Bruno Le Bricon)

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance — Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN — Henri LABBE

Sylvain Renaut constate que le prix est énorme et demande comment il a été défini.

Marie-Paule Allain indique que le bâtiment a été évalué par les domaines, il correspond au site emblématique et exceptionnel alors qu'il n'est pas totalement constructible. Elle précise que les constructions dessus sont saines mais elles sont à réhabiliter et à modifier. Mme Allain ajoute qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de l'acheter mais c'est pour se positionner si la commune est pour ou contre l'intervention de l'EPF qui l'achèterait. Ce bien est prisé.

Sylvain Renaut demande qui va financer le projet hôtelier-santé.

Marie Paule Allain indique que la partie hôtelière serait portée par un promoteur privé.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Josyane Bertin ajoute que l'espace médical serait comme la maison de santé, cela appartiendrait à la commune mais les intervenants payeraient des loyers. Elle précise que la maison de santé est bénéficiaire de 38.000 euros tous les ans. Elle indique qu'il y aura des médecins spécialisés qui ont déjà donné leur accord, la commune sera bénéficiaire sur cette extension de la maison de santé. Pour la partie hôtelière, elle indique qu'elle sera en lien avec l'espace médical pour les grands sportifs, ça sera un hôpital de bien-être.

Sylvain Renaut n'est pas contre le principe mais trouve que le montant est excessif.

Marie-Paule Allain précise qu'il y a eu 5 promoteurs qui ont voulu en faire des maisons secondaires. Le prix est à la hauteur de la qualité du bien. La commune a eu un acheteur sur le terrain mais c'était à la condition que tous les recours soient purgés mais la commune de Saint Brieuc a refusé. Elle ajoute que le bien est une pépite où il pourra y avoir une mutualisation de la partie médicale et hôtelière.

Bruno Le Bricon indique qu'il trouve le projet sympathique mais qu'il est chargé par Jean-Paul Lolive de relever que la municipalité dans le cadre de la fin de son mandat est tenue à une certaine rigueur afin de ne pas engager la commune sur des investissements importants. Il précise que les délibérations prises en fin de mandat ne doivent pas être des investissements importants.

Marie-Paule Allain répond que c'est un projet qui existe depuis le début du mandat avec une longue gestation. Elle précise qu'aujourd'hui il s'agit de savoir si la commune saisit l'EPF pour porter le projet sans savoir s'il va l'accepter. Elle considère que cela peut être intéressant pour la ville d'Erquy d'avoir un nouveau pilier économie qu'est le médical. Elle indique que la nouvelle municipalité sera en mesure d'accepter ou de refuser.

Ginette Lemée s'étonne de ce positionnement qui consiste à penser que cette municipalité est trop près de l'échéance du mandat pour terminer les actions en cours alors que la loi impose de voter le budget qui va être engagé en 2026 alors que ce n'est pas cette municipalité qui va le gérer. Elle considère qu'il y a une incohérence dans ce discours.

Josyane Bertin souhaite parler des espaces France santé. Elle explique que chaque personne qui n'a pas de médecins référents peut trouver un médecin à moins de 30mn de chez lui et dans les 48h. Elle ajoute que l'Etat parraine et aide financièrement des maisons de santé qui répondent à certains critères. Elle indique qu'Erquy a postulé et une réponse positive a été faite. Erquy sera l'une des premières maisons de santé labélisées France santé. Elle précise que cela va permettre un apport financier pour engager du personnel médical et les médecins en fin d'étude seront orientés vers ces maisons labélisées. La commune aura des médecins qui tournent mais qui peuvent aussi tomber amoureux de la région et rester. Elle précise qu'il y en aura 1500 dans les Cotes d'Armor et une cinquantaine d'ici la fin de l'année.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

05 – POTENTIEL FONCIER COMMUNAL : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LA RANCE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE

Pour rappel, la commune d'Erquy est soumise à la Loi SRU depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer en 2017.

La commune d'Erquy est actuellement au 1er Août 2025 à 6,14 % de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales et bien en-dessous des objectifs actuels de 25 % fixés par la loi SRU et demandé par la Préfecture des Côtes d'Armor.

La commune d'Erquy a donné un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2026-2031 de Lamballe Terre et Mer au Conseil Municipal du 18 septembre 2025.

Les services de la commune ont ainsi recensé les terrains communaux susceptibles de pouvoir recevoir des logements sociaux afin d'y répondre et ont consultés plusieurs bailleurs pour mener la réflexion.

La S.A. La Rance a répondu à la demande de la commune d'ERQUY et 9 sites ont été étudiés en vue d'y réaliser environ 69 logements locatifs :
- Site n°1 : Rue de la Paix et rue des Côtières,
- Site n°2 : Rue des Prés Chenus,
- Site n°3 : Rue des Dêmes et rue de la Fontaine,
- Site n°4 : Rue des Ponts Perrins et rue Xavier Grall,
- Site n°5 : Allée de l'Horizon Bleu,
- Site n°6 : Rue des Moulins et rue de la Mare des Noës,
- Site n°7 : Impasse du Ruisseau (Caroual),
- Site n°8 : Rue des Forges,
- Site n°9 : Avenue Léon Hamonet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de s'engager avec la SA d'HLM La Rance via une convention de réalisation de logements sociaux, soit environ 69 logements locatifs. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs de la commune et de La Rance, le prix de cession à 9 euros H.T. soit 1 euro HT par terrain et notamment les conditions dans lesquelles cette dernière réalisera les logements et en assurera la gestion.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

VU la délibération du 18 septembre 2025 du Conseil Municipal d'approbation du projet de Plan Local de l'Habitat,

VU la convention proposée (Annexe 10),

CONSIDERANT que la commune doit mettre tous les moyens pour développer les logements sociaux sur son territoire,

CONSIDERANT le courrier de la Société Anonyme La Rance du 3 avril 2025 portant intérêt pour la réalisation de logements conventionnées sur la commune,

CONSIDERANT l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 21 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention de réalisation de logements sociaux au sein de plusieurs fonciers communaux ;

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Votes défavorables 06 (Yannick Morin, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Maryvonne Chalvet par procuration à Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon, Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstentions 01 (Jean-Paul Manis)

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Sylvain Renaut indique qu'il faut 25% de logements sociaux mais ça ne sera jamais le cas à Erquy. Il note que cette délibération a pour objectif de donner pour 9 euros les 12000 m² des biens fonciers communaux à la Rance, il considère qu'il faudrait mieux finir ce qui a déjà été commencé en attendant la fin des recours. Il considère que c'est une vente en fin de mandat, avec un terrain qui normalement peut être vendu à 2 500 000 Euros.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Josyane Bertin rappelle le principe des bailleurs sociaux à qui le terrain est vendu pour 1 euro symbolique.
Sylvain Renaut indique que la commune a besoin de terrain pour faire venir les jeunes primo accédants pour avoir des enfants dans les écoles. Il considère que la commune donne 2 500 000 à la Rance.
Josyane Bertin répète que n'importe où en France dès le moment où un logement social est construit, le terrain est vendu à l'euro symbolique. Elle précise que LTM a abandonné l'idée de donner de l'argent aux primo accédants car ils misent sur les logements sociaux car il y a des pénalités appliquées aux communes en raison de la loi SRU. Elle ajoute que les familles passent souvent d'abord par les logements sociaux pour devenir par la suite primo accédants.

Sylvain Renaut insiste, il n'est pas contre les logements sociaux et rappelle le vote à l'unanimité pour le terrain rue des hôpitaux.
Josyane Bertin précise que 70% des Français peuvent accéder à un logement social, qu'il y a 4 catégories de personnes qui peuvent y rentrer, elle ajoute que les logements sociaux d'Erquy sont de qualité.
Marie-Paule Allain rappelle que LTM a fait voter le Programme Local de l'Habitat avec des objectifs qui répondent aux demandes des communes, à savoir avoir une population rajeunie. Elle précise que le logement social n'est pas un coût, mais la vie qui est ramenée dans une commune, c'est un investissement sur l'avenir. Elle ajoute qu'il y a des terrains à Erquy pour les primo accédants, mais l'arrêt des aides a freiné les achats.

Sylvain Renaut répète qu'il n'a rien contre les logements sociaux mais qu'il considère que vendre 9 terrains d'un coup juste à la fin du mandat c'est exagéré, et que pour les primo accédants il n'y a aucune aide de la commune pour les aider à acquérir ces terres-là. Il indique que les écoles se vident parce que la commune n'aide pas les jeunes à s'installer sur Erquy. Il ajoute que dans les logements sociaux il n'y a pas que des jeunes familles qui s'y installent et de ce fait cela ne remplit pas les écoles.

Marie Paule Allain rappelle que c'est fin 2023 que la municipalité a décidé de trouver des solutions pour créer des logements sociaux, c'est un travail à long terme qui aboutit aujourd'hui.
Josyane Bertin indique que depuis 4 ans la commune réussit à éviter de payer les 85.000 euros de pénalités car la municipalité montre qu'elle va dans le sens souhaité, même si la commune n'atteindra jamais 25% de logements sociaux.

Sylvain Renaut demande ce qui va être proposé car il n'y aura plus de terrains.

Monsieur le Maire indique que depuis qu'il est né à Erquy, hormis avec Monsieur Erhel, il n'y a jamais eu de politique de logements sociaux, sauf avec cette municipalité.

Josyane Bertin précise qu'elle est présente à chaque commission d'attribution de logements sociaux et que les critères privilégient des habitants d'Erquy avec des enfants.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

06 - RACHAT PAR LA SA HLM LA RANCE DES PARCELLES SECTION C N°1810 ET N°1811 ET VERSEMENT COMMUNAL A L'EPF - 48 RUE DES HOPITAUX

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune d'Erquy de réaliser un projet de renouvellement urbain avec la réalisation de douze logements locatifs sociaux, en immeuble collectif, dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 48 rue des Hôpitaux, à Erquy.

Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 23 février 2021 suite à la délibération du 21 janvier 2021, prise à l'unanimité.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants par voie de préemption :

Date	***Parcelles***	***Surface***	***Nature***
09/03/2021	***C n°1810***	***1.216 m²***	***Hangar***
	C n°1811	***34 m²***	

A la demande de la commune d'Erquy, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat des parcelles cadastrées section C n°1810 et C n°1811, acquises par l'EPF Bretagne, la commune d'Erquy a désigné l'acquéreur suivant :

SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet, l'acquéreur s'engage à réaliser 12 logements locatifs sociaux répartis en 5 T2, 5 T3 et 2 T4, dont 3 PLAI, 6 PLUS et 3 PLS.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 23 février 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'intervention de l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Vu le protocole signé le 17 juin 2024 entre Monsieur HOUEIX et Madame GAUTIER d'une part, l'EPF Bretagne et la SA HLM La Rance d'autre part, qui prévoit de faire constituer, par acte notarié, à titre de servitude réelle et perpétuelle, la création d'un droit de passage de tout piéton et de tout véhicule, sur les parcelles cadastrées section C n°1810 et C n°1811, dit fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section C n°1232, dit fonds dominant,

Vu la convention signée le 27 juillet 2022 avec La Rance indiquant le prix du terrain à 60 000 euros Hors Taxes (Annexe 11),

Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant convention de réalisation de 12 logements sociaux entre la société La Rance et la commune (Annexe 12),

Considérant que pour mener à bien le projet de « rue des Hôpitaux », la commune d'Erquy a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation, située 48 rue des Hôpitaux,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende les parcelles cadastrées section C n°1810 et C n°1811 à SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO,

Considérant que l'acquéreur réalisera un projet de construction neuve d'un immeuble de 12 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI et PLS, pour lequel il a obtenu un permis de construire initial le 10 mars 2023, puis un permis de construire modificatif n°1 en date du 5 janvier 2024, puis un permis de construire modificatif n°2 en date du 7 février 2025 et un permis de construire modificatif n°3 en date du 20 novembre 2025,

Considérant que le prix de revient hors taxe avant minoration s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à TROIS CENT SIX MILLE CINQUANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (306.054,60 EUR) HT (Annexes 13 et 14),

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 23 février 2021, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, pour un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (72.230,23 EUR),

Considérant que le prix de revient minoré s'établit donc à la somme de DEUX-CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX-CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES (257.206,81€) TTC, se décomposant comme suit (Annexes 13 et 14) :

- Prix hors taxe : 233.824,37 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 23.382,44 EUR,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Considérant que pour acquérir le bien ci-dessus désigné, la société SA HLM La Rance a proposé la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR) Hors Taxes + TVA en vigueur au jour de réitération par acte authentique, montant qui est donc inférieur au prix de revient minoré ci-dessus mentionné,

Considérant que la différence entre le prix de cession et le prix de revient minoré, soit la somme de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX-CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES (191.206,81 EUR) TTC, sera prise en charge par la commune d'Erquy et versée à l'EPF Bretagne en vue de compenser la différence entre le coût de revient et le prix de cession offert par l'opérateur, laquelle concrétise le soutien de la commune d'Erquy à la réalisation du projet qui sera réalisé par SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO,

Considérant que cette prise en charge du complément de prix sera mentionnée à l'acte de cession et soumise, à ce titre, au même régime fiscal que le prix de cession,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé (Annexes 13 et 14) sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune d'Erquy remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 23 février 2021 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 45 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 25% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la construction neuve de 12 logements locatifs sociaux, dont 3 PLAI, 6 PLUS et 3 PLS,

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir une clause résolutoire au profit de la commune d'Erquy dans le cas où l'acquéreur ne réaliserait pas le projet prévu et décidait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Considérant que la commune d'Erquy s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par la société SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER les modalités de calcul du prix de revient minoré, rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX-CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX-CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES (257.206,81€) TTC, à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

D'ACCEPTER de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens ;

DE DEMANDER que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne des parcelles cadastrées section C n°1810 et C n°1811 à SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO ;

D'APPROUVER la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de SOIXANTE MILLES EUROS (60.000,00 EUR) Hors Taxes + TVA en vigueur au jour de réitération par acte authentique à la SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO ;

D'APPROUVER la création, par acte notarié, à titre de servitude réelle et perpétuelle, d'un droit de passage de tout piéton et de tout véhicule, sur les parcelles cadastrées section C n°1810 et C n°1811, dit fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section C n°1232, dit fonds dominant, en application du protocole signé le 17 juin 2024 entre Monsieur HOUEIX et Madame GAUTIER d'une part, l'EPF Bretagne et la SA HLM La Rance d'autre part ;

D'AUTORISER le versement par la commune d'Erquy à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'un complément de prix d'un montant de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX-CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES (191.206,81 EUR) TTC, destinée à compenser la différence entre le prix de cession à l'acquéreur et le prix de revient, pour soutenir l'acquéreur dans la réalisation de son projet ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D'ACCEPTER l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir avec la société SA HLM La Rance, d'une clause résolutoire au profit de la commune d'Erquy ;

DE DONNER pouvoirs à Monsieur le Maire pour intervenir, au titre du versement du complément de prix, à l'acte de cession par l'EPF Bretagne au profit de SA HLM La Rance demeurant 31, Boulevard des Talards, 35400, SAINT-MALO ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Bruno Le Bricon, Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Sylvain Renaut demande où en sont les recours sur ce terrain.

Marie-Paule Allain indique que l'audience aura lieu le 27 décembre si elle n'est pas reportée pour une raison d'alignement alors qu'il y a 12 logements en jeu.

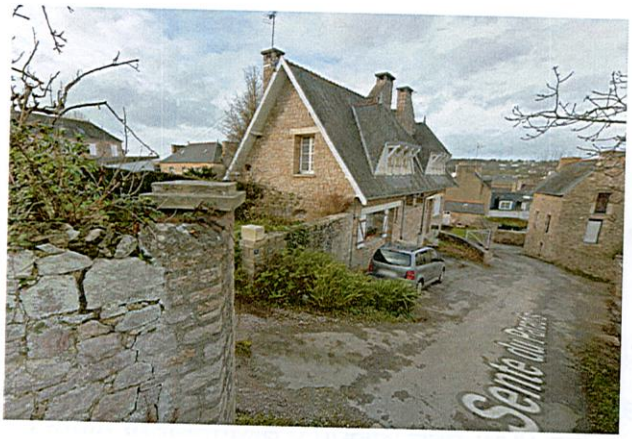
Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

07 – RUE SENTE DU PARADIS : VENTE DE DEUX MAISONS D'HABITATIONS APPARTENANT A LA COMMUNE

L'Assemblée délibérante est informée que la commune d'Erquy est propriétaire d'un bien sur son territoire qu'elle souhaite vendre.

Il s'agit de deux maisons d'habitation avec un jardin situées rue Sente du Paradis sur la parcelle Section AI n°942.





Le bien est situé en zone UAc1 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur et en secteur S1A et bâti remarquable en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La cession de ce bien, appartenant au domaine privé communal, permettra de financer les projets communaux en cours ou à venir.

En conséquence, la présente délibération est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ces immeubles en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 21 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ENGAGER la mise en vente séparative des deux maisons d'habitation à restaurer ;

DE PROCEDER à la consultation d'un géomètre pour réalisation d'un bornage pour diviser la parcelle concernée ;

DE FAIRE procéder à toute réalisation de diagnostics préalables obligatoires et contrôles en matière d'assainissement ou autres si nécessaire ;

DE MISSIONNER l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André pour recourir à la procédure de vente et d'établir tout acte notarié ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 03 (Christian Lancesseur, Bruno Le Bricon, Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstention 04 (Yannick Morin, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Maryvonne Chalvet par procuration à Sylvain Renaut)

ERQUY, le jeudi 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Bruno Le Bricon rappelle qu'il s'agit d'une aliénation, acquisition de biens, vente ou achat de biens immobiliers significatifs en fin de mandat, il indique qu'il lit un texte que

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Jean-Paul Lolive lui a demandé de lire à savoir que c'est un texte qui régit la fin des mandats.

Marie Paule Allain indique que c'est un dossier sur lequel la commune travaille depuis le départ avec SPI Batignolles qui envisageait une réhabilitation sur tout l'arrière de l'église puis ça été remis à Bouygues avec un comité de pilotage d'élus de la majorité et minorité. Elle précise que lors d'une réunion il a été décidé de séparer ce qui dépend des établissements publics à savoir l'ancienne mairie pour y construire des salles de réunions. Elle indique que ces travaux ont un coût qui serait en partie couvert par la vente de ces 2 maisons jumelles. Elle indique que cela n'a rien à voir avec des actions qui seraient précipitées en fin de mandat.

Ginette Lemée rappelle que ce n'est pas un nouveau projet, mais un projet à long termes, elle demande s'il faut 4 mois avant la fin du mandat stopper tous les projets en cours.

Bruno Le Bricon indique que c'est une période sensible et que souvent les fins de mandat sont sujets à caution.

Christian Lancesseur indique qu'il est contre la vente de ces deux maisons qui sont des logements communaux dont la commune a besoin, il faudrait les réhabiliter tout comme l'ancienne mairie. Il ajoute qu'il faut séparer ces maisons de l'ancienne mairie.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

08 – ZONE D'ACTIVITE LES JEANNETTES : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE PRIVEE COMMUNALE CADASTREE B 1788 PAR ATC FRANCE

Par délibération du 26 mars 2015, le conseil municipal autorisait Mme Le Maire d'Erquy à signer une convention avec FPS TOWERS pour l'occupation temporaire amené à recevoir des équipements de télécommunication sur la parcelle communale Section B n°1788 (101 m²) – ZA Les Jeannettes pour une durée de 12 ans, en contrepartie d'un loyer de 3 269,71 euros indexé sur la base de l'indice ICC T2.

Le bénéficiaire, demande une nouvelle convention d'une durée de 12 ans, pour un loyer annuel de 4 800 euros nets avec une indexation de 2 %, qui prendra effet le 8 juin 2027.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du 9 juin 2015 (Annexe 15),

Considérant le projet de convention annexé portant mise à disposition d'un terrain à ATC France (Annexe 16),
Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 21 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER le projet de convention d'occupation annexé portant mise à disposition d'un terrain pour une durée de location de 12 ans à compter du 8 juin 2027, moyennant une redevance annuelle de 4 800 € (quatre mille huit cents euros) nets avec une indexation de 2% (deux pour cent) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

09 - ACTUALISATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE PUBLIQUE COMMUNALE RECENSEMENT 2025 AU SENS DE LA DGF

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Municipale que le dernier recensement de la voirie publique communale au sens de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2024 et était de 101 km 794 m.

Ce linéaire a évolué avec

- l'intégration de la voirie communale du lotissement de Clairville (impasse de Clairville) pour un linéaire de 446 m,
- la création de la voirie de la rue de la Zostère Marine pour un linéaire de 170 m,
- les créations de lotissements privées.

Suite à ces changements, le décompte 2025 des linéaires de voiries s'établit comme suit (Annexe 17) :

- Voirie communale au sens de la DGF : 102 km 410 m
  - dont ▫ voie publique communale : 100 km 116 m
  - ▫ voie verte indépendante d'une autre voie communale : 2 km 294 m
- Voirie Privée : 8 km 919 m
- Chemins Ruraux : 26 km 047 m
- Voirie Départementale : 20 km 659 m

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-9, L2334-1 et L2334-23 ;

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour,

Considérant les évolutions du linéaire de voirie au cours de l'année 2025, modifiant le linéaire de voirie au 31 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER le linéaire de voirie communale à 102 km 410 m.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Sont sorties ponctuellement de la salle Cécile Manis et Josyane Bertin.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

10 – RESTAURANT SCOLAIRE : INVITATION DES PARENTS DELEGUES

M. Le Maire indique que lors du dernier conseil d'école, les représentants des parents d'élèves ont exprimé le souhait de pouvoir observer le fonctionnement du restaurant scolaire et qu'il s'agit donc d'organiser et d'encadrer ces visites de parents d'élèves dans le restaurant scolaire en janvier 2026.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment les dispositions applicables en période pré-électorale ;

Considérant la demande formulée par les représentants des parents d'élèves lors du conseil d'école ;

Considérant l'intérêt pédagogique et informatif de permettre à des parents délégués d'observer le déroulement du temps de restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient d'encadrer strictement la démarche afin de respecter les obligations découlant de la période de réserve électorale précédant les élections municipales de 2026 ;

Considérant que la présence de parents délégués invités par la commune requiert une autorisation de la collectivité pour la non-facturation des repas fournis ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,

Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'AUTORISER l'organisation de deux visites de parents délégués dans le restaurant scolaire municipal :

- 15 janvier 2026 pour le restaurant scolaire de la maternelle,
- 16 janvier 2026 pour le restaurant scolaire de l'élémentaire.

Chaque visite portera sur la période du déjeuner et aura pour unique objectif d'observer le fonctionnement du service de restauration scolaire.

DE PRECISER que ces visites, à caractère strictement informatif, ne donneront lieu à aucune communication valorisant l'action municipale. Elles

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

s'inscrivent dans un cadre limité, précis et connu, évitant tout risque d'interprétation en période pré-électorale.

D'AUTORISER la prise en charge par la commune du coût des repas fournis aux parents délégués dans le cadre de ces visites. Cette gratuité est accordée en raison du caractère non lucratif, informatif et ponctuel de la démarche.

Le comptable public est informé de cette décision.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à :

- informer les parents délégués concernés,
- notifier la démarche aux équipes de restauration scolaire et à la direction du groupe scolaire
- prendre toute mesure d'organisation nécessaire à la bonne tenue de ces visites.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Michelle L'Haridon explique que les parents souhaitaient lors du conseil d'école un audit mais cela n'a pas été retenu. Ce terme a été utilisé par l'un des parents qui indiquaient qu'un audit avait été réalisé dans une autre école hors Erquy. Elle ajoute que le terme ne correspondait pas aux demandes explicites des parents.

Sylvain Renaut demande s'il y aura une analyse après.

Michelle L'Haridon répond que la commune ne fait que les inviter, aux parents d'analyser s'ils le souhaitent. La commune a déjà communiqué via le Réginéa pour présenter la restauration et les repas bio et étant en période préélectorale, elle indique qu'elle n'est plus en mesure de développer le sujet.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

11 – APPROBATION D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SOLLICITEE PAR LA BIBLIOTHEQUE SUITE A L'APPEL A PROJET « MOIS DU LIVRE EN BRETAGNE » PUBLIE PAR LIVRE ET LECTURE EN BRETAGNE

Note de synthèse

L'évènement biennal « Mois du Livre en Bretagne » est organisé par l'établissement Livre et Lecture en Bretagne (**E**tablissement **P**ublic de **C**oopération **C**ulturelle). Né en 2022, cet évènement est un rendez-vous régional autour du livre et de la lecture, dont la troisième édition se déroulera du 16 février au 15 mars 2026. Il invite à tisser des liens entre les publics et celles et ceux qui font le livre au plan local et met en lumière la vitalité littéraire de la région. La bibliothèque d'Erquy a répondu à l'appel à projet en proposant une rencontre avec l'écrivaine réginéenne Ella Balaërt autour de son roman *Léona D.*, à paraître courant janvier 2026. Conformément à la délibération n°25-23 du 4 décembre 2025 portant attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets Mois du livre en Bretagne 2026, la somme de 300€ a été attribuée à la collectivité pour l'organisation de cet évènement dont le montant global est estimé à 460€. Une convention est proposée par Livre et Lecture en Bretagne afin de sceller la coopération entre les 2 parties.

Cette convention précise :

- Les engagements réciproques des 2 parties
- Le montant de la subvention allouée à la Ville d'Erquy
- Les modalités de remboursement de la subvention et de résiliation de la convention en cas d'abandon du projet ou de non-respect des engagements souscrits

La signature de cette convention est indispensable pour le mandatement de la subvention car elle constitue une pièce justificative pour la mise en paiement (un acompte de 30% en janvier 2026 et le solde au plus tard pour le 15 mai 2026).

La convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 15 mai 2026 sous réserve que l'ensemble des engagements de chacune des parties soit finalisée.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants;

Vu la délibération n°25-15 en date du 28 mai 2025 relative à l'appel à projets Mois du livre en Bretagne 2026,

Vu Le procès-verbal de pré-sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à projets Mois du livre en Bretagne 2026, en date du 16 octobre 2026,

Vu la délibération n°25-23 du 4 décembre 2025 portant attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets Mois du livre en Bretagne 2026,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Considérant la convention proposée entre la commune d'Erquy et Livre et Lecture en Bretagne joint en annexe (Annexe 18) de la présente délibération;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention attributive de subvention conclue entre la commune d'Erquy et Livre et Lecture en Bretagne

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

12 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 22 ET FIXATION DES MONTANTS DE LA PART EMPLOYEUR 2026

M. le Maire indique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, prorogeable une année.

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif conventionnel proposé par le CDG.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 2 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines et organisation en date du 8 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 22 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026,

DE VERSER à compter de la date d'effet de la convention, une participation mensuelle brute par agent calculée dans le respect d'un montant minimum prévu à l'article L. 827-10 du code général de la fonction publique et à l'article 6 du décret n°2022-581 susvisé, soit 15 € minimum (correspondant à 50 % du montant de référence fixé à 30 €),

DE FIXER la participation mensuelle brute de la collectivité d'un montant unitaire par agent conformément au tableau ci-dessous, dans la limite d'un montant plancher de 15 € et d'un montant plafond de 50 €.

Catégorie d'agent	Détail	Niveau 1 (Base)	Niveau 2 (Renforcé e)	Niveau 3 (Haut Niveau)
Actif jusqu'à 30 ans	Tarif mensuel brut	32,07 €	42,49 €	52,32 €
	Participation employeur	**16,03 €**	**21,24 €**	**26,16 €**
Actif de 31 à 40 ans	Tarif mensuel brut	38,02 €	50,39 €	62,05 €
	Participation employeur	**19,01 €**	**25,19 €**	**31,02 €**
Actif de 41 à 50 ans	Tarif mensuel brut	48,81 €	70,93 €	76,69 €
	Participation employeur	**24,40 €**	**35,46 €**	**38,34 €**
Actif de + 50 ans	Tarif mensuel brut	64,70 €	94,06 €	115,89 €
	Participation employeur	**32,35 €**	**47,03 €**	**50,00 €**

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

D'AUTORISER M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

13 - INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT – INSTAURATION D'UN FORFAIT POUR LES DÉPLACEMENTS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNE

M. le Maire indique qu'afin de compenser de manière transparente et équitable les frais supportés par les agents contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels fréquents au sein du territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une indemnité forfaitaire annuelle. Ce dispositif vise à appliquer le cadre réglementaire du décret du 19 juillet 2001.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, et notamment son article 14,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 (plafond de 615 €),

Considérant la nécessité d'indemniser les agents contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines et organisation en date du 8 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'INSTITUER une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune, conformément à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Ce forfait ne peut excéder le plafond réglementaire en vigueur (actuellement fixé à 615 € par an).

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

DE DÉFINIR les fonctions ouvrant droit à ce forfait comme étant celles nécessitant l'utilisation du véhicule personnel pour effectuer des déplacements fréquents entre différents lieux de mission situés à l'intérieur de la commune. Sont notamment concernés à ce jour :

- Les agents du service propreté ;
- Les agents de la Maison sociale.

Cette liste pourra être mise à jour par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service, dans le respect des critères définis ci-dessus.

DE FIXER le mode de calcul de l'indemnité en fonction des deux paramètres suivants :

1. Prise en compte de l'assurance : Un montant correspondant au coût de l'assurance souscrite par l'agent couvrant les déplacements professionnels.
2. Coût kilométrique : Calculé sur la base du nombre de kilomètres parcourus annuellement pour les besoins du service, multiplié par le barème d'indemnisation kilométrique de la fonction publique en vigueur (à titre indicatif : 0,32 €/km pour 5 CV et 0,41 €/km pour 6-7 CV).

Le montant total versé ne pourra en aucun cas dépasser le plafond réglementaire annuel de 615 €.

DE PRÉCISER que le versement de l'indemnité s'effectuera annuellement, en année N+1 (ex : paiement en janvier 2026 pour les déplacements de 2025).

Le versement est conditionné à la production des pièces justificatives suivantes :

- La copie du permis de conduire accompagnée de l'attestation sur l'honneur de validité du permis de conduire,
- L'attestation d'assurance couvrant les déplacements professionnels en cours de validité ;
- La copie de la carte grise du véhicule utilisé ;
- Une déclaration annuelle des déplacements effectués, validée et signée par le supérieur hiérarchique direct.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

14 – APPROBATION D'UN AVENANT DE CESSION DE CONTRAT ET DE PROLONGATION DU CONTRAT DE FORTAGE RELATIF À LA CARRIÈRE DE GRÈS ROSE D'ERQUY

M. le Maire indique que pour donner suite à la demande de renouvellement contractuellement prévue et régulariser la situation juridique de l'exploitant, un avenant de cession de contrat et de prolongation est proposé.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2016 autorisant la conclusion du Contrat de Fortage avec la société Granit de Guerlesquin, dont l'article 6 prévoyait la possibilité de son renouvellement ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 autorisant la signature de l'Avenant n°1 audit contrat ;

Vu la demande de renouvellement formulée par l'exploitant conformément à l'article 6 du contrat initial ;

Vu le projet d'avenant de cession de contrat et de prolongation, joint en annexe (Annexe 19);

Considérant que le contrat initial prévoyait la possibilité de son renouvellement à son terme ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation contractuelle suite à l'évolution de la structure juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de renouvellement formulée dans le cadre contractuel existant, dans l'intérêt de la continuité de l'exploitation et de la sécurité juridique et financière de la Commune ;

Considérant l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 1er décembre 2025

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE

D'APPROUVER l'avenant de cession de contrat et de prolongation du Contrat de Fortage relatif à la Carrière de Grès Rose d'Erquy, conclu entre la Commune d'Erquy et la société BRETAGNE GRANITS, tel que joint en annexe à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, à procéder à sa notification à l'autorité préfectorale compétente et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 01 (Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstentions 01 (Bruno Le Bricon)

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance — Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN — Henri LABBE

Sylvain Renaut demande dans quel sens il s'agit de la dernière carrière des Cotes d'Armor et où va l'extraction des pierres.

Marie-Paule Allain précise que c'est la dernière carrière de grès des Cotes d'Armor et que les pierres restent au niveau local, sur Erquy ou Saint Brieuc.

Sylvain Renaut demande s'il est possible de visiter.

Marie-Paule Allain indique qu'en janvier elle sera plus disponible et demandera une visite pour découvrir le savoir-faire de ces carriers.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

15 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2025 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique sociale de notre commune. Il accompagne les publics fragiles, lutte contre l'exclusion et propose divers dispositifs d'aide aux habitants, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et les familles en difficulté.

En 2025, le CCAS d'Erquy continue de poursuivre plusieurs actions essentielles pour soutenir les habitants vulnérables de la commune :

- Aides sociales et soutien aux familles en difficulté : Le CCAS intervient pour l'attribution d'aides d'urgence et propose un accompagnement social pour les personnes en précarité, en lien avec d'autres services locaux et régionaux.

- Soutien aux personnes âgées : Le CCAS offre des services tels que le portage de repas à domicile, une aide administrative pour l'accès aux droits, et des animations pour rompre l'isolement.

- Insertion sociale et accompagnement vers l'emploi : La structure participe à des dispositifs d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi, notamment via des partenariats avec des associations d'insertion.

Afin de mener ces actions, le CCAS s'appuie sur des dons, le loyer de la boulangerie et les revenus liés à la régie de transport à la personne.
Par ailleurs, le CCAS bénéficiait d'un reliquat lié aux recettes du portage des repas pratiqué antérieurement et dont il ne supportait pas les charges de personnel.
En 2024, le reliquat a très fortement diminué et le CCAS, depuis 2024, sollicite une subvention auprès de la commune afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 46 100 €.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant	la demande de subvention réalisée par le CCAS afin de couvrir ses dépenses
Considérant	l'avis de la commission budgets/Finances locales en date du 1er décembre 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER	le versement d'une subvention de 46 100 € au bénéfice du CCAS.
D'AUTORISER	le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération
DE RAPPELER	que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

16 – FIXATION ET RÉGULARISATION DU LOYER DES IMMEUBLES AFFECTÉS AU CAMPING SAINT-MICHEL

M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant du loyer annuel et de l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris la mise en œuvre du plan d'étalement du remboursement des loyers arriérés.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1, L. 2224-2 et R. 2221-81 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du 25 février 2021 instituant un budget annexe pour l'exploitation en régie des campings municipaux ;

Vu l'avis des services domaniaux en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune a repris en régie directe l'exploitation du camping municipal Saint-Michel à compter du 10 décembre 2020, et a institué un budget annexe les qualifiant de service public industriel et commercial (SPIC) ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales interdit à la commune de prendre en charge, dans son budget principal, des dépenses au titre des SPIC ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2221-81 du code général des collectivités territoriales, lorsque le fonctionnement d'un SPIC nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, doit être porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune ;

Considérant que la mise à disposition gratuite des immeubles constituerait un avantage en nature et une anomalie budgétaire au sens de la jurisprudence des Chambres régionales des comptes ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation depuis la reprise en régie et de fixer pour les exercices à venir un loyer annuel hors taxe basé sur la valeur locative réelle des biens, proposé pour l'exercice 2025 à 35 000 euros par an, sur la base d'une étude du marché local et de l'analyse des grilles du CEREMA;

Considérant que le montant des loyers hors taxes échus depuis le 10 décembre 2020 jusqu'à la date de la présente délibération s'élève à 142 070 €, détaillé comme suit : 2070 € pour 2020 (prorata temporis), 35 000 € pour 2021, 35 000 € pour 2022, 35 000 € pour 2023, 35 000 € pour 2024.

Considérant que, pour préserver l'équilibre financier du service, il est opportun d'étaler le remboursement de cette créance hors taxe sur six exercices budgétaires soit 23 678,33 € HT/an de 2026 à 2031 ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, ces loyers sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % ;

Considérant l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 1er décembre 2025

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE

DE FIXER le loyer annuel des immeubles communaux affectés à l'exploitation du camping municipal Saint-Michel à 35 000 euros HT pour l'exercice 2025, conformément à l'article R. 2221-81 du code général des collectivités territoriales. Ce loyer correspond à la valeur locative réelle des biens. Pour les exercices suivants, ce loyer pourra être révisé par délibération du conseil municipal.

DE RAPPELER que ce loyer hors taxe sera porté annuellement en recette au budget principal de la commune et en dépense au budget annexe des campings.

DE RAPPELER que la régie des campings est tenue de rembourser au budget principal les loyers non perçus depuis le 10 décembre 2020, soit un montant total de 142 070 euros HT. Ce remboursement sera étalé sur six exercices budgétaires, à compter de l'exercice 2026 et selon un échéancier qui sera joint en annexe à la présente délibération.

D'AUTORISER M. le Maire à procéder à toutes les déclarations et formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et à mettre en œuvre les inscriptions budgétaires et comptables correspondantes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

17 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1– BUDGET CAMPINGS

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.
La décision modificative n°1 proposée sur le budget Campings conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement du loyer 2025 dû à la commune et d'assurer le traitement des écritures d'amortissement.

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
Dépenses					
042	Opération d'ordre et de transfert entre section	6811	84 000	+ 5 000	89 000
011	Charges à caractère générales	6132	70 000	+ 35 000	105 000
022	Dépenses imprévues	022	30 600	- 26 000	4 600
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	6951	35000	- 14 000	21 000

Section d'Investissement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
Recette					
040	Opération d'ordre et de transfert entre section	28188	4 500	+ 5 000	9 500
Dépenses					
21	Immobilisations corporelles	2138	235 000	+ 5 000	240 000

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant la délibération n°21 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 concernant les prévisions budgétaires du budget primitif 2025 du budget annexe Campings municipaux,

Considérant la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025 concernant le budget supplémentaire budget annexe Campings municipaux,

Considérant l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 1er décembre 2025

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°1 au budget annexe Campings municipaux,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

18 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1– BUDGET PORT CENTRE

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.
La décision modificative n°1 proposée sur le budget Port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le remboursement à la commune des traitements des maîtres de port :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
Dépenses					
012	Charges de personnel, frais assimilés	6218	45 000	+ 7 000	52 000
022	Dépenses imprévues	022	3 754,90	- 3754,90	0
Recettes					
70	Ventes produits fabriqués, prestations	7083	89 500	+ 3245,10	92 745,10

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 concernant les prévisions budgétaires du budget primitif 2025 du budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre,

Considérant la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025 concernant le budget supplémentaire budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre,

Considérant l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 1er décembre 2025

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°1 au budget annexe du port d'Erquy Centre,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

19 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2026** du **Budget général** de la Commune. Avant de confier la parole à Monsieur Philippe MONNIER qu'il invite à présenter les comptes, il rappelle que le budget présenté **se conforme aux Orientations Budgétaires exposées lors de la séance du Conseil du 20 novembre 2025.** Au regard des impératifs attachés à la réalisation des différents équipements, Monsieur le Maire propose au terme de la discussion, d'accepter le volume d'investissements proposé, lequel demeure compatible avec les capacités budgétaires de la Commune.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	8 922 030 €	8 922 030 €
Investissement	5 877 310 €	5 877 310 €
Total	14 799 340 €	14 799 340 €

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 du Budget Général de la Commune pour les valeurs ci-dessus définies et dont le détail est joint à la présente (Annexe 21)

DE VOTER l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Erquy, Conseil municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Vote défavorable 06 (Yannick Morin, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Maryvonne Chalvet par procuration à Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon, Jean-Paul Lolive par procuration à Bruno Le Bricon)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Bruno Le Bricon souhaite exprimer son insatisfaction relative à un tel ordre du jour avec autant d'annexes sur lesquelles il est difficile de se pencher. Il voulait remercier le directeur financier qui est très ouvert et toujours prêt à donner des explications. Il explique que les annexes ne sont pas fournies aux commissions et qu'il est difficile de les étudier cela l'empêche d'aller sur le fond du problème. Il prend un exemple sur la section fonctionnement avec un budget de 151.000 euros il y a en divers 126.700 euros, il lui parait difficile de se faire une opinion sur ces sommes. Il ajoute qu'il a remarqué que dans les divers il y a une somme qui rentre dans le budget de la commune qu'il suppose être la somme pour les éoliennes. Il espère que lors de la prochaine municipalité, celle-ci interrogera les réginéens afin de savoir comment utiliser cet argent sans que cela gère l'ordinaire.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, la commune n'a rien reçu à part les 300.000 euros perçus en 2024 puis 10% par mois des 300.000 euros, après la commune touchera autour de 100.000 euros par mois. Monsieur Le Maire a été interrogé par le télégramme sur le devenir de cet argent et il a répondu que la commune ne l'a pas encore reçu donc il appartiendra à la prochaine municipalité d'en décider.

Bruno Le Bricon considère qu'il s'agit d'un préjudice subi.

Marie-Paule Allain fait référence au rapport établit en 2011 juste avant le vote du parc d'éoliennes de Saint Brieuc, il y a tous les éléments qui permettent de comprendre comment ont été établies les redevances en pourcentage, en fonction de certains critères.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

20 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE M4 HT DES CAMPINGS MUNICIPAUX (SPIC)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2026** du **Budget des Campings Municipaux**.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	597 400 €	597 400 €
Investissement	253 870 €	253 870 €
Total	851 270 €	851 270 €

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 des campings pour les valeurs ci-dessus définies et dont le détail est joint à la présente (Annexe 22)

DE VOTER l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

21 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2026** du **Budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre**.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	105 800 €	105 800 €
Investissement	178 200 €	178 200 €
Total	284 000 €	284 000 €

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 du Budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre pour les valeurs ci-dessus définies et dont le détail est joint à la présente (Annexe 23)

DE VOTER l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

22 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE D'ERQUY LES HOPITAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2026** du **Budget Annexe du Port des Hôpitaux**.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	61 350 €	61 350 €
Investissement	59 280 €	59 280 €
Total	120 630 €	120 630 €

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Les Hôpitaux pour les valeurs ci-dessus définies et dont le détail est joint à la présente (Annexe 24)

DE VOTER l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Jean-Paul Manis demande une explication sur le transfert du port centre.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Jean-Marie Huet indique que la commune ne va pas avoir le choix de transférer la gestion du port centre à cette SPL mais cela ne concerne pas le port des hôpitaux. Toutefois, la commune peut aussi le confier à cette SPL mais ça sera l'équipe suivante qui en décidera.
Yannick Morin indique que les transferts peuvent être désynchronisés.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

23 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SAINT-PABU

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2026** du **Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu**.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	87 032 €	87 032 €
Investissement		
Total	87 032 €	87 032 €

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu pour les valeurs ci-dessus définies et dont le détail est joint à la présente (Annexe 25)

DE VOTER l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Marie-Paule Allain indique que c'est un lotissement de 2012 dont l'aménagement de la voirie et l'éclairage mériteraient d'être améliorés avec les nouvelles techniques.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

Yannick Morin relève que ce lotissement a été une construction pour les logements sociaux et primo accédants.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

24 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES ROCHETTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2026** du **Budget Annexe du Lotissement Les Rochettes**.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	269 300 €	269 300 €
Investissement	0 €	0 €
Total	269 300 €	269 300 €

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe du Lotissement Les Rochettes pour les valeurs ci-dessus définies et dont le détail est joint à la présente (Annexe 26).

DE VOTER l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

25 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal.

- 2025-017 : Admission en non-valeur 2025 – budget principal
- 2025-018 : Admission en non-valeur 2025 – budget port centre
- 2025-019 : Admission en non-valeur 2025 – budget port des Hôpitaux
- 2025-020 : Autorisation de signature de la convention d'occupation temporaire du domaine communal Guinguette Saint Michel

Le conseil municipal prend acte.

ERQUY, le jeudi 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie- Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

QUESTIONS DIVERSES :

Bruno Le Bricon dans le cadre du règlement intérieur du conseil municipal souhaite avoir le retour de l'étude acoustique du projet du Guen promis par Mme Allain lors d'une réunion de concertation.
Marie-Paule Allain indique avoir reçu une demande spécifique d'une association et un mémoire adressé au tribunal administratif concernant le même sujet, elle précise qu'elle travaille actuellement dessus, elle a jusqu'au 26 décembre pour y répondre.

Bruno Le Bricon lit la lettre écrite par Jean-Paul Lolive : « Je suis à Dreux pour assister aux obsèques de mon beau-frère foudroyé par une crise cardiaque le 10 décembre, je suis donc dans l'incapacité de participer aux travaux du conseil municipal et j'ai donné procuration à Bruno Le Bricon en lui demandant de vous communiquer le message suivant, merci à lui, merci pour votre compréhension.
Nous sommes à moins de 90 jours du renouvellement de notre assemblée et vraisemblablement la naissance d'une nouvelle équipe porteuse de projets à son image. En fin de mandat, le conseil municipal ne doit plus engager la commune dans des décisions lourdes et durables, cela découle de la jurisprudence administrative. En

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260115-01_15012026-DE

clair, en fin de mandat un conseil municipal doit éviter tout ce qui ne relève pas des affaires courantes notamment les engagements financiers lourds, les décisions structurantes pouvant être controversées, des opérations immobilières importantes, des recrutements stratégiques, des subventions opportunistes. A mes yeux, l'ordre du jour du 18 décembre ignore cet usage de sagesse qui veut que la collectivité veuille limiter les décisions engageant durablement la future équipe municipale.
Les questions sur le devenir de la colonie de Caroual et la vente des logements de la sente du Paradis n'auraient pas dues y être inscrites, il n'y a aucune urgence particulière à engager notre collectivité en impact patrimonial et financier durable. J'attire votre attention sur les probables contentieux mais s'agit-il de priver in extrémis la future équipe d'une liberté d'action. Je voterai donc contre ces 2 points, je voterai aussi contre le PLU et le budget qui eux aussi comportent des opérations controversées qui va engager une nouvelle équipe municipale, je voterai aussi contre la convention de fortage concernant la carrière. Pourquoi ne pas laisser la prochaine équipe décider avec l'espoir d'être entendu et compris. Je vous souhaite un bon conseil ».

Marie-Paule Allain revient sur son intervention lors du dernier conseil concernant le camping, elle précise qu'elle est intervenue après que Monsieur Hernot ait présenté le budget du camping et la démonstration était de constater les risques en laissant la DSP, elle indique que son intervention était donc bien en lien avec l'ordre du jour.

Bruno Le Bricon indique qu'il lui ait dit de respecter l'ordre du jour et le règlement intérieur et qu'elle a soulevé un sujet qui n'était pas à l'ordre du jour.

Marie-Paule Allain explique que le sujet était traité, elle n'a fait que la démonstration que la commune avait intérêt à reprendre la gestion de ce camping.

Bruno Le Bricon indique que cela ressemblait plus à un règlement de compte.

Erquy, le 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Michelle L'HARIDON

Le Maire

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR